

Urba 17^U

**PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
VALORISATION D'UNE ANCIENNE CARRIERE
COMMUNE DE CHEPPES-LA-PRAIRIE
LIEU-DIT « SUR LA PATURE »**

**ENQUETE PUBLIQUE
MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL**

04/05/2023

I. Objet du document

La société URBASOLAR a déposé, via la société URBA 17, une demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cheppes-la-Prairie.

L'enquête publique relative à l'instruction de cette demande de permis de construire s'est déroulée du mardi 21 mars 2023 au mercredi 25 avril 2023 inclus.

Le 02 mai 2023, Monsieur Patrick Schneider, Commissaire Enquêteur, a remis en main propre au porteur de projet, en mairie de Cheppes-la-Prairie, le procès-verbal des observations formulées lors de l'enquête publique.

Le présent dossier constitue le Mémoire en réponse au « Procès-Verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique » portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Cheppes-la-Prairie.

Le Procès-Verbal de synthèse est annexé au présent document en annexe 1.

II. Réponses aux questions du procès-verbal de synthèse

Concernant les Observations/questions émises par le public

- *Monsieur Leclerc Francis :*

Consultation des documents relatifs à la construction du parc photovoltaïque ; demande de renseignements complémentaires en particulier sur l'entretien de ce parc et sur sa surveillance : réponse satisfaisante. »

Aucune réponse du pétitionnaire n'est requise.

- *Monsieur Pierre Constantin :*

- *Impact visuel de l'étang ; voir si possibilité de mettre quelques arbres pour limiter cet impact ?*
- *La nappe phréatique ne sera-t-elle pas polluée par les pieux ?*

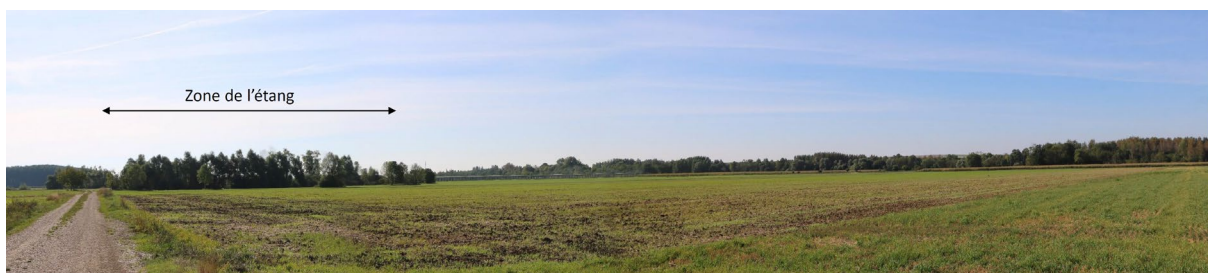
Réponse à monsieur Pierre Constantin :

Concernant la question de l'impact visuel du projet sur l'étang.

La surface de l'étang ne fait pas partie de la surface concernée par le projet, il n'est donc pas possible que le porteur de projet y implante de la végétation.

Pour rappel, l'étang est artificiel et résulte de l'activité de carrière en place sur le territoire jusque 2023.

Également, le photomontage en page 231 de l'étude d'impact propose une vue depuis un chemin agricole au nord du site. Depuis ce point de vue on constate que la zone de l'étang est constituée d'une ripisylve significative offrant un masque visuel.



Au regard de ces éléments, il n'est pas prévu de mise en place de végétation supplémentaire auprès de l'étang dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque de Cheppes-la-Prairie.

Concernant la question « La nappe phréatique ne sera-t-elle pas polluée par les pieux ? » le pétitionnaire apporte les éléments à la **partie 1.2 de la réponse à la première question** des Observations/questions émises par le commissaire enquêteur en page 05.

Concernant les Observations/questions émises par le commissaire enquêteur

1^{ère} question : concernant le choix des fondations et l'impact potentiel sur les nappes phréatiques.

Dans l'étude d'impacts du dossier il est fait état en page 195 de la manière dont les tables photovoltaïques seront fixées au sol. Il est ainsi spécifié « Les structures primaires des tables peuvent être fixées au sol soit par ancrage au sol (de type pieux battus ou vis) soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation (de type longrine béton). La solution technique d'ancrage est fonction de la structure et des caractéristiques du sol ainsi que des contraintes de résistance mécaniques telles que la tenue au vent ou à des surcharges de neige.

Dans le cas du présent projet, la solution de pieux semble la plus appropriée. Les pieux seront enfoncés dans le sol jusqu'à une profondeur moyenne située dans une plage de 150 à 200 cm. »

1.1 Aussi convient-il de préciser pourquoi le choix de cette technique a été privilégié dans ce dossier ?

En effet au vu des informations citées dans le dossier et relatives aux nappes souterraines, je m'interroge sur les conséquences posées par le choix des supports des tables supportant les panneaux : pieux métalliques qui seront pour la grande majorité d'entre eux au contact direct de la nappe et de plus dans une zone de battement importante de celle-ci entraînant des risques de corrosion avec les effets induits non seulement sur la nappe mais également sur la faune et la flore bactérienne pour les secteurs où la nappe est quasi affleurante et cela sur la durée de vie du parc.

Le dossier ne présente pas les mesures qui seront proposées relativement à la préservation des eaux souterraines d'un risque de pollution accidentelle ou pas sur la durée de vie du parc.

Le dossier ne précise pas non plus si des relevés au droit du parc et des analyses sont toujours effectués. Il ne m'apparaîtrait pas illogique qu'un état initial soit effectué avant la mise en service du parc et qu'au moins 2 prélèvements annuels soient réalisés et analysés pendant la durée de vie de celui-ci. Le dossier ne précise pas non plus le partage de responsabilité en cas de pollution constatée entre le carrier dont l'activité vient à peine de cesser et Urbasolar.

1.2 L'installation éventuelle d'un ou deux piézomètres peut-elle dans ce contexte être envisagée au plus près de la zone d'implantation du parc ?

Réponse à la 1ère question :

1.1 Concernant le choix du type de fondation retenu dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque de Cheppes-la-Prairie, soit la solution en pieux battus, celle-ci se révèle être la plus pertinente sur ce projet à plusieurs égards.

- En page 200 de l'étude d'impact, il est rappelé que Les pieux battus sont enfoncés dans le sol à l'aide d'un mouton mécanique hydraulique. Cette technique minimise la superficie du sol impactée et comporte les avantages suivants :
 - Pieux enfoncés directement au sol à des profondeurs variant de 1 à 1,5 mètres ;
 - Ne nécessite pas d'ancrage en béton en sous-sol ;
 - Ne nécessite pas de déblais ;
 - Ne nécessite pas de refoulement du sol.

La solution de fondation en pieux présente une emprise au sol bien moindre qu'une fondation superficielle en longrine.

Le site du projet est situé en totalité au sein d'une zone rouge du PPRI par débordement de la rivière Marne pour les communes en amont de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et en cas d'inondation cette solution présente une meilleure transparence hydraulique que la solution en longrine et permet ainsi de limiter le risque d'embâcle.

1.2 Concernant le positionnement du projet vis-à-vis des nappes phréatiques, le pétitionnaire, dans la réponse à la MRAE précise certains éléments quant au risque évalué dans l'étude d'impact.

A La page 214 de l'étude d'impacts, il est précisé dans le chapitre 2-3b Impacts bruts en phase chantier sur le volet concernant les eaux naturels que :

« Pour rappel, sur les trois nappes phréatiques situées à l'aplomb du projet, celle des « Craie de champagne sud et centre » est la plus proche de la surface. En effet, d'après les données de l'ADES, la cote minimale enregistrée pour cette nappe au niveau de la station de Songy (piézomètre situé à 3,6 km au sud du parc photovoltaïque) est de 2,41 m sous la cote naturelle du terrain, soit proche de la surface. Toutefois, les pieux battus ont une profondeur maximale de 1,5 m et ne devraient donc pas percer le toit de la nappe. »

La maîtrise d'ouvrage rappelle également que 3 mesures sont prévues à ce sujet dans l'étude d'impact afin d'éviter et réduire tout risque d'impact sur la qualité des eaux :

- Préserver l'écoulement des eaux lors des précipitations, en limitant l'impact des pistes d'accès du projet et en ne générant pas de gêne pour l'écoulement des eaux de pluie (détail en page 214 de l'EIE),
- Prévenir tout risque de pollution accidentelle en appliquant des règles de bonnes conduites permettant de réduire les risques potentiels (détail en pages 211 et 214 de l'étude d'impacts).

Ces mesures permettent de conclure à un impact résiduel très faible du projet sur les pollutions accidentelles et à un impact nul sur les eaux superficielles (page 289 de l'étude d'impact)

En plus de ces éléments, il est également possible de préciser que les conséquences posées par le choix des supports des tables supportant les panneaux et d'un éventuel risque de corrosion que :

La quasi-totalité des centrales solaires photovoltaïques au sol, construites en France et dans le monde, mettent en œuvre des structures porteuses de modules de type acier galvanisé. En effet, leurs propriétés mécaniques sont parfaitement appropriées pour ces applications, elles présentent une bonne résistance à la corrosion et sont facilement recyclables.

Plus particulièrement, le revêtement zingué qui sera utilisé afin de protéger l'acier utilisé pour l'ensemble des structures de la future centrale sera de qualité supérieure et composé d'un alliage de type Magnelis offrant une excellente résistance à la corrosion. Cet alliage permet la création d'une couche stable et durable sur l'intégralité de la surface et garantit une résistance à la corrosion jusqu'à dix fois supérieure à celle de l'acier galvanisé à chaud classique.

Ce produit répond aux spécifications de la norme européenne EN 10346 : 2015 (« Produits plats en acier revêtus en continu par immersion à chaud pour formage à froid »).

L'environnement d'utilisation des structures ne sera ni salin, ni ammoniacal, ce qui améliore la longévité du revêtement protecteur. Etant considéré l'ensemble de ces éléments, le maître d'ouvrage estime que les éventuels lessivages d'ions zinc qui pourraient survenir au cours de la durée de vie de la centrale seront négligeables et n'auront pas d'impact significatif sur l'environnement.

En complément de ces éléments, **La pièce PC13 – Attestation de prise en compte PPR** en page 51 du dossier de permis de construire est une attestation de l'architecte du projet qui explique que « *d'après les études réalisées par la société URBA 17, la conception du projet prend en compte les plans de la prévention de la commune comme stipulé à l'article R.431-16 f) du code de l'urbanisme* »

Au regard des éléments de l'étude d'impacts et du complément d'informations sur le choix des supports de table proposé par le pétitionnaire, il n'est pas envisagé de mettre en place des relevés piézométriques complémentaires au droit de ce projet.

Concernant les précisions demandées sur le partage de responsabilité en cas de pollution constatée entre le carrier dont l'activité vient de cesser et Urbasolar, il est nécessaire de préciser que l'exploitation de la carrière régie par le code ICPE voit sa fin d'activité conditionnée à la conformité de la remise en état prescrite dans les arrêtés régissant son exploitation.

La demande de compléments, émise le 02/06/2022, par les services de la DDT dans le cadre de l'instruction du projet de centrale photovoltaïque au sol de Cheppes-la-Prairie ont demandé la production d'une pièce complémentaire à la demande de permis de construire, la pièce PC16-5.

La pièce PC16-5 est une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-16 du code de l'urbanisme].

Dans sa réponse à la demande de compléments aux services de la DDT de juin 2022, le pétitionnaire explique que :

« Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Cheppes-la-Prairie se situe sur un site sur lequel prend place une activité de carrière en cours d'exploitation exploitée par la société CARRIERES DE L'EST.

Plusieurs Arrêtés Préfectoraux successifs ont cadré l'activité de carrière en place au droit du site, notamment l'Arrêté préfectorale AP n° 2017-APC-008-CARR du 26 juillet 2017 définissant les modalités de remise en état du site, la date de fin d'exploitation du site est-elle définie dans l'AP n° 2019-APC-121-IC du 16 septembre 2019.

Ainsi dans l'AP du 16 septembre 2019, l'autorisation d'exploité est prolongée jusqu'au 20 mars 2023.

Une attestation PC16-5 doit être fourni lorsque l'activité ICPE d'un site est terminée ce qui n'est pas le cas ici.

Ainsi au regard de ces éléments, la carrière est actuellement toujours en activité et il n'est pas possible pour le pétitionnaire de fournir une attestation PC16.5 attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projetées ont été prises en compte dans la conception du projet.

Le pétitionnaire s'engage à produire et à communiquer aux services de l'état cette attestation dès que l'activité de carrière sera terminée sur le site.

A ce jour, bien que la date du 20 mars 2023 soit passée, les services ICPE de la DREAL n'ont pas encore émis les documents relatifs à la cessation d'activité de carrière. Ainsi il n'est toujours pas possible de procéder à la production de la PC16-5.

Le pétitionnaire réitère sont engagement à produire et à communiquer aux services de l'état cette attestation dès que la carrière sera sortie du suivi ICPE.

2eme question : Concernant la ligne électrique RTE 63 Kv traversante au site

2.1 Une ligne électrique RTE 63 Kv traverse le site du projet. Ainsi, un évitement a été aménagé autour du poteau électrique au sein du site d'implantation afin d'éviter l'impact de l'ombrage du poteau sur les tables. Le dossier ne permet cependant pas de comprendre comment une intervention pourra se faire en cas de sinistre car aucun accès ni cheminement n'est prévu pour la progression d'un véhicule lourd. à hauteur de ce poteau. RTE fait valoir un avis défavorable au dossier dans un courrier du 02/08/2022 adressé à la DDT. les distances d'éloignement entre cet ouvrage et le projet photovoltaïque n'étant pas respectées au regard des prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001. Le pétitionnaire peut-il renseigner sa position par rapport à ces prescriptions ?

Réponse à la 2eme question :

Concernant l'avis défavorable de RTE considérant que les distances d'éloignement entre le projet photovoltaïque et la ligne électrique RTE 63Kv traversante au site, le pétitionnaire respectera les prescriptions de l'avis.

3eme question : concernant les mesures présent en faveur du Rôle des Genêts

3.1 Dans le cadre des mesures prises en faveur du Rôle des Genêts, un état synthétique des mesures déjà en cours et de celles envisagées pour le dossier de dérogation aux espèces protégées peut-il être établi en faisant apparaître plus particulièrement si des dispositions contractuelles ont déjà été matérialisées en dehors du site et ce que cela représente comme surface au sol, par rapport à celle occupée par le parc.

Réponse à la 3eme question :

Pour rappel, compte-tenu des enjeux présents sur le site et des impacts concernant le Rôle des genêts, le projet devra faire l'objet d'une demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées au titre des articles L411-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'étude d'impacts sur l'environnement présente dans le cadre de l'application de la doctrine ERC (Eviter/Réduire/Compenser) des mesures que le dossier de demande de dérogation aux espèces protégées viendra compléter.

Ci-dessous vous trouverez un état synthétique des mesures prises en faveur du Rôle des Genêts dans le cadre de l'étude d'impacts environnementale et celles envisagées pour le dossier de dérogation aux espèces protégées. **Il est toutefois important de préciser que les mesures de compensation doivent être encadrées par la prise d'un arrêté préfectoral lié à une instruction distincte de celle pour l'autorisation d'urbanisme.**

Etat synthétique des mesures en faveur du rôle des genêts dans l'étude d'impact sur l'environnement :

- **ME1 : Évitement d'habitat d'espèces protégées ou à fort enjeu (prairie mésohygrophile de fauche située au Nord-ouest en faveur du Rôle des genêts).** Présentée en page 248 de l'étude d'impacts, cette mesure vise à ne pas impacter la partie de la zone d'implantation potentielle présentant les habitats les plus favorables au Rôle des genêts, celles présentant le meilleur état de conservation.
- **ME2 : Redéfinition des caractéristiques du projet.** Présentée en page 249 de l'étude d'impacts, cette mesure vise à aménager les caractéristiques techniques du projet de sorte que le site soit le plus accueillant possible pour le rôle des Genêts.
- **ME3 : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tous produits polluants ou susceptibles d'impacter négativement le milieu.** Présentée en page 249 de l'étude d'impacts, cette mesure engage le pétitionnaire à ne pas utiliser de produits phytosanitaires dans le cadre de l'entretien du projet.
- **MR1 : Adaptation de la période des travaux sur l'année concernant l'avifaune.** Présentée en page 250 de l'étude d'impacts, cette mesure qui bénéficie à toute l'avifaune vise à aménager le calendrier d'intervention du site en phase chantier afin d'éviter les périodes où les espèces sont les plus vulnérables.
- **MR2 : Suivi écologique de chantier.** Cette mesure présentée en page 251 de l'étude d'impacts, propose le suivi de la phase chantier du projet par un écologue mandaté spécialement afin de veiller à la bonne réalisation des mesures environnementales.
- **MR4 : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet et dans la partie évitée au Nord-ouest.** Présentée en page 252 de l'étude d'impacts, cette mesure vise à cadrer les modalités d'entretien de la parcelle et à proposer une gestion écologique du milieu la mieux adaptée.
- **MR5 : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu.** Présentée en page 253 de l'étude d'impacts, cette mesure vise à proposer un réensemencement à plus-value écologique de la parcelle afin de favoriser la fonctionnalité de la prairie de fauche au droit du projet de centrale photovoltaïque.

Mesures de compensation présente dans l'étude d'impact au cœur du dispositif compensatoire du dossier de dérogation aux espèces protégées :

- **MC1 : Modification des modalités de fauche.** Présentée en page 290 de l'étude d'impact, cette mesure vise à cadrer les modalités d'entretien d'une parcelle à proximité du projet et de proposer une gestion écologique du milieu la mieux adaptée. Environ 9 ha d'une parcelle située au nord du projet sont concernés par cette mesure. Les modalités d'entretien prévues permettront d'améliorer la fonctionnalité écologique de la parcelle déjà en prairie de fauche.

Des mesures complémentaires seront proposées dans le dossier de demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées

Résumé des mesures mises en place pour le Rôle des Genêts :

Donc le projet de centrale photovoltaïque prend place sur une surface de 9.01 ha en prairie de fauche.

- **Evitement** : Surface concernée : 4.29 ha
Evitement de la partie de la zone d'implantation potentielle présentant les habitats les plus favorables au Rôle des genêts, celles présentant le meilleur état de conservation.
- **Réduction** : Surface concernée : 9.01 ha (surface de la centrale photovoltaïque)
 - o Aménagement des caractéristiques du projet afin permettre les meilleures conditions d'accueil du Rôle des genêts sur la centrale
 - o Mise en place d'un réensemencement et d'une gestion écologique par fauche tardive sur la surface du projet ;
- **Compensation** :
 - o Surfaces en prairie de fauche sur lesquelles sont prévue une modification des modalités de fauche : 9 ha

ANNEXES

Annexe 1 : Procès-Verbal de l'enquête publique du projet de centrale photovoltaïque au sol de Cheppes-la-Prairie

Annexe 1 : Procès-Verbal de l'enquête publique du projet de centrale photovoltaïque au sol de Cheppes-la-Prairie

Patrick SCHNEIDER, Commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DE LA MARNE.

-

PROCES VERBAL de SYNTHÈSE. ENQUÊTE PUBLIQUE DU 21 MARS 2023 AU 25 AVRIL 2023.

A l'attention de Monsieur Thibault. RUELLAN, chef de projet chez URBASOLAR.

Objet : Demande de permis de construire déposé par la Société SAS URBA 17 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol , sur le territoire de la commune de Cheppes-la-Prairie (Marne).

Conformément à l'article R. 123-18 du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 du code de l'environnement, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, lequel précise : « dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

Le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de Cheppes-la-Mairie a été clôturé par mes soins le 25 avril 2023 à 12h00, à l'issue de ma dernière permanence. Deux observations ont été formulées et sont favorables au projet. L'une de ces observations, contient toutefois deux interrogations à soumettre au porteur de projet.

Le commissaire-enquêteur sollicite également comme suit un complément d'informations liées à l'éventuelle pollution des nappes souterraines, aux conditions d'intervention en cas de sinistre à hauteur du pylône électrique de RTE sur la zone du projet.

Par ailleurs, il souhaite connaître l'ensemble des dispositions contractuelles qui ont déjà été arrêtées en faveur du Rôle des Genêts dans l'état actuel du projet et en dehors de la zone d'implantation de ce projet ainsi que les surfaces projetées dans ce but dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées.

Observations émises par le public :

Monsieur LECLERC Francis, en date du 30 mars 2023, 2^{ème} permanence : « Consultation des documents relatifs à la construction du parc photovoltaïque ; demande de renseignements complémentaires en particulier sur l'entretien de ce parc et sur sa surveillance : réponse satisfaisante. »

Monsieur Pierre CONSTANTIN, 32 Rue Georges d'Amboise à Cheppes-la-Prairie., en date du 25 avril 2023, 4^{ème} permanence : 1) « Impact visuel à partir de l'étang ; voir si possibilité de mettre quelques arbres pour limiter cet impact »

2) La nappe phréatique ne sera-t-elle pas polluée par les pieux ?

Questions du commissaire-enquêteur (3) :

1. Dans l'étude d'impacts du dossier il est fait état en page 195 de la manière dont les tables photovoltaïques seront fixées au sol. Il est ainsi spécifié « Les structures primaires des tables peuvent être fixées au sol soit par ancrage au sol (de type pieux battus ou vis) soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation (de type longrine béton). La solution technique d'ancrage est fonction de la structure et des caractéristiques du sol ainsi que des contraintes de résistance mécaniques telles que la tenue au vent ou à des surcharges de neige.

Dans le cas du présent projet, la solution de pieux semble la plus appropriée. Les pieux seront enfoncés dans le sol jusqu'à une profondeur moyenne située dans une plage de 150 à 200 cm. »

Aussi convient-il de préciser pourquoi le choix de cette technique a été privilégié dans ce dossier ?

En effet au vu des informations citées dans le dossier et relatives aux nappes souterraines, je m'interroge sur les conséquences posées par le choix des supports des tables supportant les panneaux : pieux métalliques qui seront pour la grande majorité d'entre eux au contact direct de la nappe et de plus dans une zone de battement importante de celle-ci entraînant des risques de corrosion avec les effets induits non seulement sur la nappe mais également sur la faune et la flore bactérienne pour les secteurs où la nappe est quasi affleurante et cela sur la durée de vie du parc. Le dossier ne présente pas les mesures qui seront proposées relativement à la préservation des eaux souterraines d'un risque de pollution accidentelle ou pas sur la durée de vie du parc.

Le dossier ne précise pas non plus si des relevés au droit du parc et des analyses sont toujours effectués. Il ne m'apparaîtrait pas illogique qu'un état initial soit effectué avant la mise en service du parc et qu'au moins 2 prélèvements annuels soient réalisés et analysés pendant la durée de vie de celui-ci. Le dossier ne précise pas non plus le partage de responsabilité en cas de pollution constatée entre le carrier dont l'activité vient à peine de cesser et Urbasolar. L'installation éventuelle d'un ou deux piézomètres peut-elle dans ce contexte être envisagée au plus près de la zone d'implantation du parc ?

2. Une ligne électrique RTE 63 Kv traverse le site du projet. Ainsi, un évitement a été aménagé autour du poteau électrique au sein du site d'implantation afin d'éviter l'impact de l'ombrage du poteau sur les tables. Le dossier ne permet cependant pas de comprendre comment une intervention pourra se faire en cas de sinistre car aucun accès ni cheminement n'est prévu pour la progression d'un véhicule lourd, à hauteur de ce poteau.

RTE fait valoir un avis défavorable au dossier dans un courrier du 02/08/2022 adressé à la DDT. les distances d'éloignement entre cet ouvrage et le projet photovoltaïque n'étant pas respectées au regard des prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001.

Le pétitionnaire peut-il renseigner sa position par rapport à ces prescriptions ?

3. Dans le cadre des mesures prises en faveur du Règle des Genêts, un état synthétique des mesures déjà en cours et de celles envisagées pour le dossier de dérogation aux espèces protégées peut-il être établi en faisant apparaître plus particulièrement si des dispositions contractuelles ont déjà été matérialisées en dehors du site et ce que cela représente comme surface au sol, par rapport à celle occupée par le parc.

PV remis en mains propres à Monsieur Ruellan.

Cheppes-la-Prairie, le 2 mai 2023.

Le commissaire-enquêteur.
Schneider Patrick.

